Belfius Banque SA
Boulevard Pachéco 44 - 1000 Bruxelles
Tél. 02 222 11 11 - www.belfius.be
RPM Bruxelles TVA BE 0403.201.185

Conditions générales Visa / MasterCard

Introduction

Les présentes conditions générales fixent les droits, les obligations et les responsabilités respectives du Titulaire du compte/ de la carte Visa ou MasterCard, de Belfius Banque SA et de la société Atos, découlant de l'émission et de l'utilisation de la carte Visa ou de la carte MasterCard. Le cas échéant, elles priment sur les dispositions du règlement général des opérations. Les présentes conditions générales sont transmises sur support papier au Titulaire de la carte avant que ce dernier ne signe un contrat pour une carte Visa ou MasterCard. Toutes les conditions générales et les règlements sont en outre toujours disponibles en français et néerlandais et gratuitement sur le site www.belfius.be ou sur simple demande en agence. Elles s'appliquent également aux cartes de crédit revolving MasterCard Flex, à moins qu'il n'y soit dérogé dans le contrat de crédit revolving.

Article 1 - Définitions

Dans les dispositions ci-dessous, les termes suivants désignent :

« la Carte »	=	la carte Visa ou MasterCard.
« le Code pin »	=	le code secret requis pour l'utilisation de la Carte sur les terminaux prévus à cet effet.
« la FSMA »	=	le Financial Services and Markets Authority, auprès de laquelle la Banque est inscrite sous le numéro 19649 A
« la Société »	=	Atos Worldline SA – Chaussée de Haecht 1442 à 1130 Bruxelles. Elle assure la gestion de la Carte. Entre autres, elle comptabilise les opérations enregistrées par les commerçants ou les institutions bancaires, établit et envoie le relevé des dépenses, gère les oppositions sur cartes via Card Stop et les contestations des Titulaires de carte.
« la Banque »	=	Belfius Banque SA, dont le siège social est situé Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 403.201.185, FSMA n° 19649A, qui émet les cartes à la demande de ses Clients Titulaires de comptes.
« le Titulaire du compte »	=	la personne physique ou morale, Titulaire du compte bancaire sur lequel est prélevé le solde du relevé des dépenses.
« le Titulaire de la carte »	=	lla personne physique ou morale, Titulaire du compte bancaire sur lequel est prélevé le solde du relevé des dépenses.
« le code CVC »	=	Ce code (Card Verification Code) est composé de 3 chiffres figurant au verso de la Carte sur la bande de signature à la suite des 4 derniers chiffres du numéro de carte.
« le Taux de change de référence »	=	le taux de change qui sert de base pour calculer les opérations de change et qui est mis à disposition par la Banque sur le site www.belfius.be
« l'Opération autorisée »	=	l'opération à laquelle le Titulaire de la carte/du compte a consenti de la manière décrite à l'article 5 des présentes conditions générales.
« l'Opération non autorisée »	=	l'opération à laquelle le Titulaire de la carte/du compte n'a pas consenti.

Article 2 - Carte

La Banque décide librement d'octroyer ou non une carte à la demande du Titulaire du compte. Elle s'abstiendra d'envoyer d'office une carte sauf s'il s'agit d'un renouvellement ou d'un remplacement. La date d'expiration figure sur la Carte. Elle vient à échéance le dernier jour du mois de l'année indiqué sur la Carte. Elle est renouvelée automatiquement à moins que le Titulaire du compte/de la carte n'ait notifié à la banque sa volonté de renoncer à la Carte un mois avant la date d'expiration. Dès que le Titulaire vient enlever sa nouvelle carte, il est tenu de signer la nouvelle carte à l'encre indélébile et de rendre l'ancienne carte inutilisable.

Article 3 – Code PIN

La Banque garantit le secret du Code PIN lié à la Carte. Toutefois, le Titulaire du compte/ de la carte ne pourra reprocher à la Banque de ne pas avoir assuré la confidentialité de son code, si cela est dû au fait qu'il n'a pas respecté les consignes de prudence. Le Code PIN est communiqué selon les modalités prévues lors de l'octroi de la Carte. Le Code PIN est en principe initié en agence (Pinsetting) ou modifié par le Titulaire de la carte sur les terminaux que la Banque met à disposition à cet effet, ou la Banque envoie la Carte et le Code Pin sous pli scellé et confidentiel à l'adresse du Titulaire de la carte. A la demande expresse du Titulaire de la carte, le Code PIN est envoyé à l'adresse du Titulaire de la carte. En cas d'oubli, le titulaire doit demander à la banque un nouveau Code PIN.

Article 4 – Mode d'utilisation de la Carte et du Code pin

Pour effectuer ses opérations (paiements, retraits espèces…) et s'identifier, le Titulaire de la carte doit introduire sa carte dans le terminal, lecteur ou tout autre appareil mis à sa disposition par le commerçant ou par l'institution bancaire et former son Code pin ou signer un bordereau.
L'utilisation de la Carte peut, par exemple pour des raisons de sécurité, être limitée et/ou être soumise à des conditions supplémentaires. Le Titulaire de la Carte doit s'informer à ce sujet en agence ou sur le site www.belfius.be.
Pour les ordres de paiements donnés par le biais de moyens de communication à distance comme le téléphone, internet… le Titulaire de la carte s'identifiera en communiquant son numéro de carte, la date d'expiration de la Carte et s'il s'agit d'un paiement via internet, son code CVC.

Article 5 – Consentement à l'exécution d'une opération de paiement

Le Code PIN remplace la signature manuscrite, a la même force probante que cette dernière, et a valeur de consentement à l'exécution de l'opération.
Le Titulaire de la carte est réputé avoir consenti à une opération de paiement déterminée quand il a encodé le Code PIN et/ou a suivi et effectué les procédures d'authentification requises pour confirmer l'opération initiée électroniquement.
Si la Carte a été utilisée sans présentation physique et sans identification électronique, le Titulaire du compte/de la carte est réputé avoir consenti à l'opération si, passé un délai de 6 jours à dater de la réception du relevé des dépenses, il n'a pas révoqué ou contesté cette opération.
Le Titulaire de la carte ne peut plus révoquer un ordre de paiement après avoir donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au bénéficiaire.

FBDN 3834-1 1206

Article 6 – Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées

Le Titulaire de la carte et/ou du compte qui constate une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée doit en avertir la Banque sans délai, et au plus tard dans les treize mois qui suivent la date de valeur de débit ou de crédit.

Dans le cas d'une opération non autorisée ou mal exécutée, la Banque ou la Société procédera immédiatement au remboursement du montant de l'opération non autorisée ou mal exécutée sauf s'il existe une présomption claire de fraude dans le chef du Titulaire du compte/de la carte ou lorsque ce dernier n'a pas respecté ses obligations.
Le cas échéant, le compte qui aura été débité de ce montant sera remis dans la situation dans laquelle il aurait dû se trouver si l'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée n'avait pas été exécutée, le cas échéant majorée des intérêts sur ce montant.
Les autres frais seront éventuellement remboursés.
La Banque ou la Société doit prouver que l'opération de paiement a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

Article 7 – Remboursement des opérations de paiement autorisées

Pour les opérations autorisées , la Banque doit rembourser au Titulaire de la carte/du compte le montant total de l'opération de paiement, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
– l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement lorsqu'elle a été donnée, et
– le montant de l'opération de paiement dépassait le montant auquel le Titulaire de la carte/du compte pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des présentes conditions générales et des circonstances pertinentes de l'affaire

En application de cette seconde condition, le Titulaire du compte/de la carte ne peut toutefois invoquer des raisons liées à une opération de change si le taux de change de référence convenu a été appliqué.
À la demande de la Banque, le Titulaire de la carte/du compte fournit des éléments factuels en rapport avec ces conditions.
Le Titulaire de la carte/du compte peut demander ce remboursement pendant une période de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités. Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, la Banque soit rembourse le montant total de l'opération de paiement, soit justifie son refus de rembourser. Si le Titulaire de la carte/du compte n'accepte pas la justification donnée, il peut toujours utiliser les recours prévus à l'article 25.

Article 8 – Force probante des journaux électroniques et tickets

Les journaux électroniques, loggings ou tout relevé interne des opérations effectuées à l'aide de la Carte et du Code PIN et/ou les bordereaux signés par le Titulaire de la carte font preuve que l'opération a bien été effectuée par le Titulaire de la carte. La Banque/ la Société conserve, pendant 5 ans à dater de l'exécution de l'opération, un journal électronique ou tout relevé interne équivalent des opérations effectuées à l'aide de la Carte. Pour certaines opérations, le guichet automatique délivre un ticket sur lequel figurent les données ayant été saisies par le Titulaire de la carte. Ce ticket n'a qu'une valeur purement indicative. Il constate l'opération que le Titulaire de la carte a introduite à ce guichet.

Article 9 – Limites d'utilisation

La limite d'utilisation représente le montant maximum des dépenses autorisé entre deux relevés de dépenses, en Belgique et à l'étranger. Il ne constitue pas une ligne de crédit. La limite d'utilisation est, en cas de disponible suffisant pour le paiement du relevé de dépenses, à nouveau disponible le 10e jour qui suit la date de clôture du relevé. Le Titulaire de la carte ou du compte peut, deux fois par an, adapter sans frais la limite d'utilisation de sa carte, en tenant compte des limites fixées par la Banque.
Cette faculté consiste à abaisser ou à relever (sous réserve d'acceptation par la Banque) ces limites, en fonction de ses besoins. L'augmentation de la limite d'utilisation peut être permanente ou temporaire. A défaut pour le titulaire d'avoir choisi d'autres limites, c'est la limite mentionnée sur chaque relevé de dépenses qui s'applique. Des limites aux retraits d'espèces effectués avec la Carte peuvent être fixées par la Société ou les sociétés propriétaires des terminaux. Le Titulaire de la carte doit veiller à ne pas dépasser la limite d'utilisation autorisée par la Banque.

Article 10 – Relevé des dépenses

La Société ou la Banque envoie pour le compte de la Banque une fois par mois au Titulaire du compte ou au(x) Titulaire(s) de la carte un relevé des dépenses, pour autant que de nouvelles opérations aient été comptabilisées par la Société depuis le relevé précédent. La comptabilisation des opérations est fonction du moment où le commerçant a communiqué l'opération à la Société. Le relevé des dépenses mentionne la date de clôture du relevé, la limite d'utilisation, la date de l'opération, l'identification de l'opération et, le cas échéant, les données du bénéficiaire, le montant de l'opération libellé dans la devise du pays où l'opération a été effectuée, ainsi que la conversion en euros de ce montant et le taux de change appliqué. Le taux de change est celui de la Banque centrale européenne en vigueur le jour de la comptabilisation de l'opération par la Société. Le relevé indique les frais dus pour tout retrait d'espèces.

Article 11

Le Titulaire du compte autorise la Banque à prélever d'office sur le compte, le montant des opérations figurant sur le relevé des dépenses mensuel, à la date mentionnée sur ce relevé. Il veillera à provisionner son compte à suffisance pour permettre le prélèvement des sommes dues sur base du relevé. La Banque pourra suspendre l'utilisation de la Carte en cas de dépassement non autorisé sur le compte auquel la Carte est liée.

Article 12

Le Titulaire du compte est responsable de toutes les dettes qui naissent de l'usage des cartes liées au compte et le Titulaire de la carte est responsable des dettes nées de l'utilisation de sa carte. Le Titulaire de la carte supporte les risques liés à toute communication de données relatives à sa carte n'ayant pas pour objet de confirmer un achat mais ayant trait à une réservation, location ou à une garantie. Dans ce cas le Titulaire du compte/Titulaire de la carte devra se retourner contre le commerçant.

Article 13 – Obligations du Titulaire de la carte/du compte

Le titulaire de la carte/du compte doit satisfaire aux obligations suivantes :
– utiliser la Carte conformément aux présentes conditions et s'informer en agence ou sur le site www.belfius.be des modalités d'utilisations ;
– notifier immédiatement la Société, dès qu'il a connaissance de la perte, du vol ou de l'usage abusif de sa Carte, ou de toute utilisation non autorisée de sa Carte (CardStop – téléphone +32 70 344 344 – accessible 24h/24h – adresse : Atos Worldline SA – Chaussée de Haecht, 1442 – 1130 Bruxelles) ;
– prendre toutes les mesures raisonnables afin de préserver la sécurité de la Carte et de ses dispositifs de sécurité personnalisés, comme par exemple : ne pas donner la possibilité à un tiers (y compris le (la) conjoint(e), un membre de la famille et des amis) de prendre connaissance du code secret et/ou d'utiliser la Carte ; s'abstenir d'indiquer son code secret sous quelle que forme que ce soit ;
– avertir la Banque immédiatement et par écrit de tout changement d'adresse ;
– avertir la Société, dès qu'il en a connaissance, de toute erreur ou irrégularité constatée sur son relevé des dépenses, en ce compris l'imputation d'opérations effectuées sans son accord.

Article 14 – Obligations de la Banque

La Banque doit satisfaire aux obligations suivantes :
– s'assurer que les dispositifs de sécurité personnalisés d'une Carte ne sont pas accessibles à d'autres parties que le Titulaire de la carte/du compte autorisé à utiliser la Carte, sans préjudice des obligations

FBDN 3834-1 1206

du Titulaire de la carte/du compte visées à l'article 13 des présentes conditions générales ;
- s'abstenir d'envoyer des Cartes non sollicitées, sauf dans le cas où une Carte déjà octroyée au Titulaire de la carte/du compte doit être remplacée ;
- veiller à la disponibilité, à tout moment de moyens appropriés permettant au Titulaire de la carte/du compte de procéder à la notification visée à l'article 13, ou de demander le déblocage ;
- être en mesure de fournir au Titulaire de la carte/du compte, pendant 18 mois à compter de la notification, les moyens de prouver qu'il a bien procédé à cette notification visée à l'article 13;
- empêcher que la Carte puisse encore être utilisée une fois qu'une notification a été faite au sens de l'article 13 ;
- supporter le risque lié à l'envoi, au Titulaire de la carte/du compte, d'une Carte ou de ses dispositifs de sécurité personnalisés ;
- tenir un registre interne des opérations de paiement pendant une période d'au moins cinq ans à compter de l'exécution des opérations.

Article 15 – Perte, vol ou utilisation frauduleuse de la Carte

Le Titulaire de la carte a l'obligation de déclarer à la Société, la perte ou le vol de la Carte dès qu'il en a connaissance et de lui communiquer la copie de sa plainte auprès des services de police compétents. Lors de sa déclaration de vol, perte ou d'usage abusif de la Carte à Card Stop, le Titulaire de la carte ou du compte reçoit un numéro de référence qui fera preuve de sa déclaration et qu'il devra utiliser dans toutes les communications ultérieures concernant cette déclaration. S'il retrouve la Carte, il doit prévenir la Banque et détruire la Carte. Il accepte que la Société enregistre ses déclarations téléphoniques et utilise lesdits enregistrements dans le cadre de l'administration de la preuve.

Article 16 – Blocage/annulation de la Carte

Le blocage ou l'annulation de la Carte n'a pas automatiquement pour effet que les factures domiciliées sur le numéro de la carte de crédit et qui sont encore présentées à la Société ou à la Banque après la date du blocage ou de l'annulation ne sont plus imputées/payées.
Le Titulaire du compte/de la carte est responsable de sa relation avec son créancier et il s'engage à avertir ce dernier en temps utile du blocage/de l'annulation de sa Carte et de lui communiquer les nouvelles données de paiement nécessaires (par exemple nouveau numéro de carte).

Article 17 – Responsabilité du Titulaire du compte/ de la carte

Pour autant que le Titulaire de la carte ait respecté les dispositions légales en la matière ainsi que les conditions d'émission et d'utilisation, et sauf disposition contraire plus favorable, le titulaire est responsable des opérations non autorisées exécutées à la suite de la perte ou du vol de la Carte jusqu'à la notification de la perte ou du vol, à concurrence d'un montant de 150 EUR.
Le Titulaire de la carte bénéficie de cette limitation de sa responsabilité jusqu'à la notification de la perte ou du vol, même en cas d'utilisation illicite de sa Carte découlant de l'omission de garantir la sécurité des données de sécurité personnalisées de sa Carte.
Si le Titulaire de la carte a agi frauduleusement ou n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13, il devra supporter toutes les pertes découlant des opérations non autorisées.
Sont notamment considérés comme négligence grave dans le chef du Titulaire du compte/de la carte, au sens du présent article :
- le fait de noter sous une forme aisément reconnaissable, et notamment sur la Carte ou sur un objet ou un document conservé ou emporté par le Titulaire avec la Carte, ses dispositifs de sécurité personnalisés, comme son numéro d'identification personnel ou tout autre code ;
- le fait de ne pas notifier à la Banque/Société, dès qu'il en a eu connaissance, la perte ou le vol de la Carte.

La responsabilité du titulaire du compte/de la Carte n'est pas engagée si la Carte a été utilisée sans présentation physique et sans identification électronique, si la Carte a été copiée par un tiers ou indûment utilisée, pour autant qu'au moment de l'opération contestée, le Titulaire de la carte/du compte était en possession de la Carte.

Article 18 – Responsabilité de la Banque

La Banque est responsable de l'inexécution ou l'exécution incorrecte des (demandes d')opérations enregistrées par ses soins et effectuées à l'aide de la Carte à partir d'appareils, de terminaux ou d'équipements agréés par la Banque ou la Société, que ceux-ci soient placés sous son contrôle ou non; des opérations effectuées sans autorisation du Titulaire ; de toute erreur ou irrégularité commise dans la gestion de son compte et de toute contrefaçon de la Carte, à moins que l'inexécution, l'exécution incorrecte, l'erreur ou l'irrégularité soit imputable au Titulaire de la carte. En cas de responsabilité de la Banque, elle versera au Titulaire du compte le montant de l'opération non ou mal exécutée ou la somme nécessaire pour rétablir le Titulaire dans la situation initiale dans laquelle il se trouvait avant l'opération non autorisée ou avant la contrefaçon de sa carte, éventuellement majorée des intérêts, ainsi que les autres conséquences financières comme les frais d'expertises.

Article 19 – Blocage de la Carte

La Banque ou la Société peut bloquer la Carte pour des raisons objectivement motivées ayant trait à :
- la sécurité de la Carte ;
- la présomption d'une utilisation (potentiellement) non autorisée ou frauduleuse de la Carte, comme par exemple : en cas de non-respect des présentes conditions générales, lorsque les opérations effectuées à l'aide de la Carte ont entraîné un débit non autorisé du compte, …

Si la Banque ou la Société bloque la Carte pour l'une des raisons énoncées ci-dessus, elle notifiera ce blocage au Titulaire de la carte/du compte, par un extrait de compte ou par simple courrier.
Si un contrat de crédit est lié à la Carte, la Banque peut également bloquer la Carte en cas de risque sensiblement accru que le Titulaire du compte et/ou de la carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de ses obligations de paiement. Dans ce cas, la Banque notifiera ce blocage au Titulaire de la carte/du compte par lettre recommandée, conformément aux dispositions prévues à l'article 59, §3 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation.
Cette obligation d'information n'existe pas si elle met en péril des considérations de sécurité objectivement motivées ou est interdite selon une législation applicable.
La Banque ou la Société débloquera ou remplacera la Carte dès que les motifs à l'origine de son blocage auront cessé d'exister.

Article 20 - Résiliation

Le Titulaire de la carte ou du compte peut, à tout moment, sans frais, et avec effet immédiat, mettre un terme au contrat, moyennant le respect d'un préavis de 1 mois.
La Banque peut mettre un terme au contrat moyennant le respect d'un préavis de deux mois ; dans ce cas, elle en avertira par écrit le Titulaire de la carte et/ou du compte.
Si les frais régulièrement imputés pour la Carte ont été payés à l'avance, ils seront remboursés sans délai et au prorata, à partir du mois suivant la date de la résiliation.

Article 21

La Carte reste la propriété de la Banque. S'il est mis fin à l'utilisation de la Carte, le Titulaire de la carte doit la renvoyer à la Banque, après l'avoir rendue inutilisable. Toute utilisation de la Carte après la résiliation peut donner lieu à des poursuites pénales. Les éventuels frais de récupération de la Carte chez le commerçant sont à la charge du Titulaire du compte.

Article 22

Ni le Titulaire du compte ni le Titulaire de la carte ne pourra invoquer un litige ou un différend avec un commerçant ou un établissement affilié, ni le refus de la Carte par l'un d'eux, pour refuser de rembourser à la Banque les sommes dues suite à l'utilisation de la Carte. Ils règleront leurs différends directement avec le commerçant concerné ou l'établissement affilié.

FBDN 3834-1 1206

Article 23

Les coûts liés à l'émission et à l'utilisation de la Carte figurent dans la fiche « Tarif et taux », disponible en agence ou sur le site www.belfius.be. Ils sont prélevés du compte.

Article 24 – Modification des conditions

La Banque peut modifier les présentes conditions générales. Ces modifications entreront en vigueur à l'issue d'un délai de 2 mois à dater de leur communication au Titulaire de la carte, faute pour lui d'avoir mis fin à son contrat dans le même délai.
Des modifications peuvent être apportées au taux de change avec effet immédiat, sans notification, pour autant qu'elles se basent sur le taux de change de référence. Les modifications des taux de change qui interviennent dans un sens favorable au Client peuvent être appliquées sans notification.

Article 25 - Recours

Les présentes conditions générales sont soumises à l'application du droit belge. Seuls les tribunaux belges sont compétents pour régler tous litiges découlant de l'application des présentes conditions générales.
Si le Titulaire de la carte/du compte n'arrive pas à régler le problème directement avec son agent ou son chargé de relations ou via le service Gestion des Plaintes, claim.be@Belfius.com, Fax 32 2 222 62 70, boulevard Pachéco 44, 1000 Bruxelles, il peut adresser une plainte écrite au Service Médiation de la Banque, à cette même adresse.
Si le Titulaire de la carte/du compte qui intervient en qualité de personne physique et qui défend ses intérêts privés n'est pas satisfait de la réponse qu'il a reçue de la Banque, il peut s'adresser au Service de Médiation Banques-Crédits-Placements : rue Belliard 15-17, boîte 8, 1040 Bruxelles.

Article 26 – Protection de la vie privée

Belfius Banque et les entités du Belfius - groupe, ainsi que les sociétés auxquelles la Banque est liée contractuellement, utilisent les données à caractère personnel du Titulaire de la carte/du compte, en ce compris celles concernant les opérations de paiement et le patrimoine du Titulaire du compte/de la carte , ainsi que les données à caractère personnel de son (sa) conjoint(e), de son partenaire et des membres de sa famille habitant à la même adresse, pour gérer leurs comptes, placements, assurances, crédits ou autres produits, pour offrir au Titulaire du compte/de la carte les produits d'assurance ou financiers et les produits apparentés les plus appropriés, et pour évaluer la relation avec le Titulaire du compte/de la carte et son (sa) conjoint(e). Ces données peuvent également être traitées afin de prévenir les abus, détecter les fraudes, gérer les contentieux, ou encore vérifier si les collaborateurs de la Banque, ses agents bancaires délégués et les personnes employées par ses agents bancaires délégués respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la loi, de leur contrat de travail ou du mandat d'agent bancaire délégué, notamment en ce qui concerne les donations, procurations, etc.

Client
Pour garantir la qualité des données à caractère personnel, la Banque peut faire appel à des tiers afin de compléter ou de corriger ces données. Le traitement peut inclure la communication ou l'échange de données entre certaines entités du Belfius - Groupe. Quand la Banque collabore avec des tiers qui traiteront certaines données de la clientèle, ces tiers s'obligeront à respecter la confidentialité des données.
La Banque prendra les mesures qui s'imposent pour que ces tiers garantissent la confidentialité et la sécurité de ces données, en particulier lorsque cette collaboration implique le transfert des données à caractère personnel dans des pays situés hors de l'Union Européenne, dont la législation n'offre pas un niveau de protection équivalent à celui qui est d'application en Belgique ou dans l'Union Européenne.
Le Titulaire du compte/de la carte peut à tout moment s'opposer à l'utilisation de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, soit en écrivant à la Banque (Gestion de la Clientèle, Boulevard Pachéco 44, 1000 Bruxelles), soit par simple demande en agence, via le document « Données d'identification d'un Client personne physique ». Il peut exercer son droit d'accès ou de rectification en s'adressant à la même adresse et en joignant une copie du recto de sa carte d'identité.

Pour des raisons de sécurité, les locaux de la Banque et les guichets automatiques des automates Self-Service Banking et du système Bancontact/Mister Cash peuvent être placés entièrement ou partiellement sous la surveillance de caméras. Ces données sont traitées afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Le Titulaire du compte/ de la carte accepte que les données personnelles nécessaires à l'impression et à la gestion de la Carte (notamment la personnalisation de la Carte, la centralisation des transactions et l'envoi du courrier) soient communiquées à la Société Atos Worldline SA, à ses filiales, à ses sous-traitants ainsi qu'aux sous-traitants de la Banque. Les données à caractère personnel seront utilisées par Atos Wordline SA à des fins de marketing direct, sauf opposition du titulaire notifiée à la Société.

FBDN 3834-1 1206